

## Arrêt

n° 250 582 du 8 mars 2021  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS  
Rue Fritz Toussaint 8/i  
1050 IXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2020 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DE NORRE *loco* Me K. MELIS, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Lisala, d'ethnie Ngomben, protestante et apolitique. A l'appui de vos demandes de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes née à Lisala et y vivez avec votre famille. Vous recevez parfois la visite de votre oncle, J-C. M.. Un jour, alors que vous avez 7 ans, il commence à vous faire des câlins et des attouchements. A*

vos 12 ans, prétextant que vous partez en vacances, votre mère vous accompagne au village de Bosoyale où réside votre oncle. Vous constatez qu'une chambre est mise à votre disposition, ce qui vous étonne. Durant la nuit, vous êtes violée par votre oncle sans que personne de la famille ne vous vienne en aide. Le lendemain, quand vous demandez à vos tantes pourquoi elles ne sont pas venues à votre secours, elles vous répondent que vous avez été donnée en mariage à votre oncle par vos parents. Vous apprenez que votre mère avait refusé d'être donnée à son oncle pour épouser votre père et que vous avez été mariée pour briser la malédiction. Durant plusieurs années à cet endroit, vous subissez des viols, des maltraitances physiques et de lourdes tâches domestiques et champêtres. Votre oncle vous autorise cependant à aller à l'école avec ses enfants. Vous perdez plusieurs grossesses, puis donnez naissance à votre fille N. le 22 mars 2004 et à E. le 18 février 2005. En partant au marché avec une femme de votre oncle, vous faites la connaissance d'une dame kinoise avec qui vous sympathisez. Moyennant une somme d'argent, elle vous propose de vous emmener à la capitale. En juin 2005, accompagnée de vos deux enfants, vous fuyez le village de votre oncle et vous vous rendez à Kinshasa.

Vous vivez d'abord chez cette dame et subvenez à vos besoins en vendant de la marchandise ou en tressant des femmes au port. Plus tard, vous emménagez dans une chambre de la même parcelle avec vos enfants. Vous vous inscrivez dans une école et obtenez votre diplôme d'État. Ensuite, vous rencontrez votre partenaire M. B. avec qui vous partez vivre au camp Lufungula. Vous avez eu deux autres enfants avec lui, D. né le 19 mai 2008 et M. née le 27 mai 2010. À un moment donné, votre compagnon vous explique qu'il fait des rêves bizarres et vous constatez aussi qu'il fait des crises d'épilepsie lors de vos rapports sexuels. Vous lui avouez alors être une femme de la malédiction qui a dû épouser son oncle. En apprenant cela, votre partenaire décide de mettre un terme à votre relation. Vous restez encore quelques temps au camp Lufungula mais ne parvenez pas à avoir d'autres relations car tout le monde vous considère comme maudite. En 2010, vous croisez votre famille au port de Kinshasa, elle vous demande de retourner au village avec votre oncle, ce que vous refusez. Comme votre famille se trouve à Kinshasa et qu'en décembre 2011, vous apprenez par une connaissance que votre oncle y est également, vous prenez la décision de partir à Cabinda (Angola) en janvier 2012. Vos enfants restent quant à eux chez une amie à Kinshasa.

À Cabinda, vous travaillez dans un salon de coiffure, puis, quand vous vous rendez compte que vous risquez d'être refoulée vers la RDC car vous ne disposez pas de documents valables, vous partez travailler dans un autre salon à Luanda. Grâce à votre patronne, vous parvenez à obtenir des documents d'identité angolais. Néanmoins, vous ne vous sentez pas bien en Angola car selon vous les congolais y sont insultés et maltraités. En 2016, vous parvenez à obtenir un visa pour Cuba. Vous y partez durant 10 jours afin de changer d'environnement et de demander l'asile, ce que vous ne faites finalement pas au vu de l'insécurité prévalant dans ce pays. À votre retour en Angola, vous rencontrez un passeur et vous parvenez cette fois à obtenir un visa pour le Portugal.

En avril 2017, vous prenez un avion à destination du Portugal où vous séjournez jusqu'au mois d'avril-juin 2017. Vous rejoignez ensuite la Belgique et y introduisez le 22 juin 2017 une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Vous confiez à votre passeur que vous avez menti au sujet de votre voyage auprès de l'agent de l'Office des étrangers. Il vous conseille alors de quitter votre centre, d'abandonner votre procédure et de le suivre dans une ville en Flandre. Vous êtes séquestrée et abusée sexuellement par ce passeur jusqu'en janvier 2018 où vous parvenez à fuir. En décembre 2018, alors que vous êtes à l'hôpital Saint-Pierre de Bruxelles car vous avez des fibroadénomes, vous apprenez que vous êtes séropositive. Vous pensez que cela est lié à ce qui vous est arrivé avec le passeur sur le sol belge. Vous contactez ensuite un avocat dans le but de réintroduire une demande de protection internationale. Vous vous êtes ainsi représentée le 1er avril 2019 auprès de l'Office des étrangers pour introduire une seconde demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous versez deux attestations de suivi psychologique de SOS Viol datées du 2 août 2019 et du 4 mars 2020, une attestation médicale datée du 9 juillet 2019 du Docteur L. H-L., un certificat médical du 5 septembre 2018 de l'hôpital Saint-Pierre, la copie d'une page du passeport congolais de vos enfants ainsi que leur fiche individuelle d'État civil, votre diplôme d'État en RDC, un courrier et une série d'informations sur votre pays versés par votre conseil et une copie de votre attestation de naissance en RDC.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de votre entretien personnel et de l'attestation psychologique que vous déposez que vous êtes psychologiquement fragilisée (voir farde « Documents », pièces 1, 9 ; entretien personnel du 12 février 2020, ciaprès « EP », pp. 10, 11). Ces éléments ont été pris en considération par le Commissariat général. L'Officier de protection s'est en effet assuré que vous étiez en état de répondre aux questions posées et plusieurs moments de pause vous ont été octroyés (EP, pp. 2, 8, 10, 11, 14, 17). Ajoutons aussi que vous avez pu bénéficier de la présence et du soutien d'une personne de confiance tout au long de votre entretien. Par ailleurs, ni vous, ni votre conseil ou votre personne de confiance n'avez émis de remarque négative concernant le déroulement de votre entretien personnel (EP, p. 18).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par votre oncle car vous avez fui le mariage forcé qui vous a été imposé (EP, p. 9). Vous redoutez aussi votre famille qui veut vous ramener auprès de votre oncle (ibid). Enfin, vous expliquez ne pas pouvoir rentrer au pays en raison de votre séropositivité car lorsque votre famille sera mise au courant, cela vous tuera (ibidem).

D'emblée, le Commissariat général constate que les informations à sa disposition indiquent **que vous êtes de nationalité angolaise et que vous avez une autre identité.**

De fait, il ressort à la fois des informations objectives à disposition du Commissariat général et de vos déclarations que vous étiez titulaire d'un passeport angolais, lequel contenait un visa pour le Portugal valable du 24 mars 2017 au 7 mai 2017 (farde « Information sur le pays », pièces 1 et 2). Ce document stipule que vous vous nommez M.L.A. et que vous êtes née le 16 octobre 1986 à Cabinda. Votre demande de visa Schengen contient également une copie de votre carte d'identité angolaise, une attestation de votre employeur en Angola, vos extraits de compte, vos fiches de paie, une réservation d'hôtel et une assurance voyage. Vous expliquez qu'il s'agit d'une fausse identité sous laquelle vous viviez lorsque vous vous trouviez en Angola (EP, pp. 4, 5). Cependant, vous vous montrez des plus imprécises à la question de connaître les démarches effectuées pour obtenir votre carte d'identité et votre passeport angolais (EP, p. 14). A titre d'exemple, vous ne connaissez même pas le nom complet de la personne qui vous a aidée à les obtenir, ni son poste au sein du bureau de l'immigration (ibid). Ceci laisse donc à penser que vous avez obtenu ces documents en toute légalité. Afin d'établir votre nationalité congolaise, vous versez la copie d'une attestation de naissance après votre entretien personnel (farde « Documents », pièce 8). Toutefois, le Commissariat général constate que vous n'expliquez pas comment vous êtes parvenue à l'obtenir. Votre conseil évoque uniquement le fait que vous l'avez eu via « une connaissance » (farde « Documents », pièce 7). De la même manière, le Commissariat général s'interroge sur la raison pour laquelle ce document a été émis en mai 2017. Également, vous n'aviez jamais mentionné cet acte de naissance à la question de connaître les documents qui pourraient établir votre identité et votre nationalité (EP, p. 9). Encore et surtout, une attestation de naissance ne constitue pas une preuve formelle de votre identité, comme peuvent l'être une carte d'identité ou un passeport national. Pour ces raisons, ce document ne peut rivaliser avec le contenu de votre dossier visa. Ceci est d'autant plus vrai que les autorités angolaises vous reconnaissent comme l'une de leurs ressortissants et que le Portugal a validé votre demande de visa que vous avez introduite sous l'identité de M.L.A..

Le Commissariat général est donc persuadé de **votre nationalité angolaise**. Dès lors, il convient d'analyser votre demande de protection internationale au regard du pays dont vous êtes une ressortissante nationale.

En cas de retour en Angola, vous redoutez de subir **des insultes et de la discrimination** car les congolais ne sont pas aimés des angolais (EP, p. 10). Vous redoutez aussi le manque de traitements pour votre maladie dans ce pays et que les autorités angolaises ne vous refoulent en RDC (EP, pp. 9, 17).

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire aux craintes que vous nourrissez à l'égard de la population angolaise car vous êtes congolaise. En effet, dans la mesure où le Commissariat général vous considère comme angolaise pour les raisons évoquées supra, il estime que cette crainte, de même que celle **d'être refoulée en RDC**, sont sans fondement. En outre, vous mentionnez avoir été victime de vol à deux reprises en Angola (une fois à votre domicile et une fois en rue ; EP, p. 14). Vous n'évoquez cependant pas ces événements comme des motifs de crainte. De surcroît, même si le Commissariat général ne remet pas ces malheureux épisodes en cause, force est de constater qu'ils n'atteignent pas un niveau de gravité tel qu'ils pourraient être assimilables à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Concernant votre crainte relative au fait que vous êtes séropositive, vous dites qu'en Angola, il n'y a pas de soins médicaux, ni de bons traitements dans les hôpitaux (EP, p. 17). Vous expliquez aussi que les conditions de vie dans ce pays sont devenues précaires en raison du changement de présidence (ibid). Le Commissariat général se doit déjà de souligner que vous n'apportez pas de document permettant d'objectiver **votre situation médicale**. Par ailleurs, à considérer que vous soyez séropositive, il ressort clairement de vos déclarations que les motifs de cette absence de soins alléguée ne sont nullement liés à l'un des critères de la Convention de Genève à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. Le Commissariat général souligne également qu'il n'est pas compétent pour statuer sur votre situation médicale. Pour l'analyse de celle-ci, il faut adresser une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'asile, la migration et la simplification administrative sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le statut de réfugiée ou celui de la protection subsidiaire ne peut nullement vous être octroyé sur base de ce motif.

Enfin, en ce qui concerne **la séquestration que vous avez subie en Belgique** par votre passeur, votre avocate mentionne dans son courrier que votre séropositivité découlant de cet événement constitue **une forme de persécution continue** (farde « Documents », pièce 7). Questionnée sur les faits, vous dites ne plus avoir revu cet homme depuis votre fuite et n'avoir pas porté plainte (EP, p. 8). A ce propos, le Commissariat général souligne que vous n'avancez pas la moindre crainte relative à cet événement. Il constate aussi que votre séropositivité n'est à ce stade pas objectivée et que ces faits que vous dites avoir vécus en Belgique sont tout à fait absents des documents médicaux et psychologiques versés (voir infra). Qui plus est, dans la mesure où les événements que vous dites avoir rencontrés en RDC ne sont pas considérés comme établis, il est impossible d'établir l'existence d'une forme de persécution continue dans votre chef. En outre, le Commissariat général rappelle qu'il reste une instance administrative en charge de l'instruction de votre demande de protection internationale et vous informe que vous avez toujours la possibilité de rapporter ces faits aux autorités belges compétentes. Partant, pour ces raisons, ces éléments ne peuvent modifier la présente décision.

Vous n'avez pas invoqué **d'autres craintes** à l'appui de votre demande de protection internationale (EP, pp. 9, 10, 18).

**Les documents** versés ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse.

Ainsi, vous remettez deux attestations de suivi psychologique du 2 août 2019 et du 4 mars 2020 de SOS Viol (farde « Documents », pièces 1 et 9). Selon votre psychologue, vous bénéficiez d'un suivi depuis le 8 mai 2019 et vous présentez des troubles anxieux (insomnies, reviviscences traumatiques, état dépressif, sentiment de solitude). L'attestation du 4 mars 2020 offre une liste encore plus détaillée de vos symptômes qui mettent en évidence un état de stress post-traumatique. Toutefois, constatons d'une part que ces documents ont été établis uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'ils ne peuvent en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés.

Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces documents d'ordre psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'ils ne sauraient constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez. Le Commissariat général constate aussi que ces documents ne font manifestement mention que des faits qui se sont produits en RDC. Pour ces raisons, ces attestations

psychologiques ne sont pas en mesure d'expliquer les problèmes de crédibilité de votre récit ou de permettre au Commissariat général d'inverser le sens de sa décision.

L'attestation médicale datée du 9 juillet 2019 du Docteur L. H-L. mentionne que vous avez plusieurs cicatrices sur votre corps, que vous déclarez avoir été victime de viols, que vous vous plaignez de douleurs vaginales et que vous souffrez de céphalées (farde « Documents », pièce 2). A ce propos, le Commissariat général note qu'il ne peut établir de lien causal entre ces quelques cicatrices et les faits que vous présentez. Votre médecin se borne d'ailleurs à reprendre vos déclarations à ce sujet et n'émet pas la moindre hypothèse quant à leur origine. Pour le reste, cette attestation médicale se contente de reprendre vos propos, qui n'ont pas convaincu le Commissariat général. Dès lors, elle n'est pas en mesure d'appuyer votre demande de protection internationale.

Vous remettez aussi un certificat médical du 5 septembre 2018 de l'hôpital Saint-Pierre, lequel atteste que vous devez être hospitalisée au service de sénologie du 4 au 5 septembre 2018 (farde « Documents », pièce 3). Vous expliquez que les fibroadénomes dont vous souffrez sont liés à une malédiction car vous n'avez pas obéi Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES www.cgra.be T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 cgra.info@ibz.fgov.be 4 à la coutume de votre famille (EP, p. 9). Néanmoins, ce document ne mentionne aucunement l'origine de ces problèmes de santé. Partant, le Commissariat général ne peut d'établir de lien entre votre hospitalisation et le récit que vous livrez.

Vous apportez aussi la copie d'une page du passeport congolais de vos enfants ainsi que leur fiche individuelle d'État civil (farde « Documents », pièces 4). Le Commissariat général ne conteste aucunement l'identité et la nationalité de vos enfants. Ces documents ne peuvent cependant modifier son analyse relative à votre nationalité. De fait, dans la mesure où vous prétendez que les pères de vos enfants sont congolais, il est cohérent que vos enfants possèdent aussi cette nationalité.

Le diplôme d'État que vous présentez n'est pas un document officiel susceptible d'établir de manière certaine votre identité et votre nationalité (farde « Documents », pièce 5). De surcroît, votre lieu de naissance n'est pas exact puisque vous aviez précédemment déclaré être née à Lisala et non à Kinshasa (dossier administratif « Déclaration »). De surcroît, vous dites avoir entrepris ces études en 2005-2006 alors que ce document vous a été délivré en 2007. Il ne dispose donc pas d'une force probante suffisante que pour renverser la présente analyse.

Le courrier de votre conseil mentionne uniquement les nouveaux documents versés et rappelle les points qu'elle estime important dans votre dossier et dont il a largement été question supra (farde « Documents », pièce 7).

Enfin, les différents documents contenant de l'information objective sur la RDC versés par votre avocate ne peuvent être pris en considération par le Commissariat général puisqu'il estime que vous êtes de nationalité angolaise (farde « Documents », pièces 6, 10, 11).

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 14 février 2020, vous n'avez pas émis de commentaires par rapport à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **II.1. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/5 quater, §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête de nouveaux documents, à savoir : une attestation de naissance de madame N.S. ; un diplôme d'état de Mme N.S. ; une copie des passeports

et fiches d'état civil des quatre enfants de Mme N.S ; la carte d'identité et le passeport angolais sous le nom de M.L.A. ; des extraits de compte bancaires en Angola sous le nom de M.L.A. ; un visa pour le Portugal sous le nom de M.L.A. ; une attestation médicale de Mme S.N. ; des attestations de suivi psychologique de la requérante du 2 août 2019 et du 4 mars 2020 ; une attestation médicale du Dr L.H.L. du 9 juillet 2019 ; un courriel du 6 mars 2020 ; des extraits du rapport de l'OFPRA intitulé « Rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC), Du 30 juin – 7 juillet 2013 » ; un document intitulé « Les mariages précoces et forcés : que fait la coopération du développement belge ? : La question du mariage forcé d'enfants dans la perspective de la coopération belge » ; la charte de l'entretien personnel du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, version d'août 2019 ; un document intitulé « République démocratique du Congo, Équateur, au cœur de la cuvette congolaise » publié par le Musée royal de l'Afrique centrale ; des extraits d'un document portant sur l'ethnie Ngombé publié le 23 janvier 2018 ; des extraits du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés (ci-après dénommé «guide des procédures du HCR ») ; un document intitulé « Serviço de Migração e Estrangeiros, Certaines personnes entrent légalement et obtiennent des documents nationaux de façon illégale » ; un document intitulé « UNHCR, Au-delà de la preuve, évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens », de mai 2013.

S'agissant des documents suivants : le diplôme d'état, l'attestation de naissance de la requérante, les attestations de suivi psychologique du 2 août 2019 et du 4 mars 2020, l'attestation médicale du Docteur L.H.L. du 9 juillet 2019, le courriel du conseil du requérant du 6 mars 2010, la copie des passeports et fiches d'état civil des quatre enfants de Mme N.S., la carte d'identité et le passeport angolais sous le nom de M.L.A., le visa pour le Portugal sous le nom de M.L.A., les extraits du rapport de l'OFPRA intitulé « Rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC), Du 30 juin – 7 juillet 2013 », les extraits du rapport intitulé « Les mariages précoces et forcés : que fait la coopération du développement belge ? : La question du mariage forcé d'enfants dans la perspective de la coopération belge », le Conseil constate qu'ils figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante craint en cas de retour au Congo d'être tuée par son oncle car elle a fui un mariage forcé. Elle redoute aussi sa famille qui veut la ramener auprès de son oncle. Enfin, elle explique ne pas pouvoir rentrer au Congo en raison de sa séropositivité car lorsque sa famille sera mise au courant, cela va la tuer.

5.3. La partie défenderesse estime que la requérante est de nationalité angolaise et dispose d'une autre identité.

Ainsi, elle constate que la requérante dispose d'un passeport angolais sous lequel elle est venue en

Europe et qui a été considéré par une instance européenne qui lui a délivré un visa comme étant valable. Elle constate que, dans le cadre de l'obtention de son visa pour le Portugal, la requérante a également déposé une carte d'identité angolaise ainsi que d'autres documents attestant son identité, son statut d'employé en Angola et ses fiches de paie. Elle considère que la requérante est dès lors de nationalité angolaise et qu'il convient d'analyser sa demande de protection internationale au regard du pays dont elle est une ressortissante nationale. Elle considère que les craintes que la requérante redoute en cas de retour en Angola manquent de fondement. Quant à sa séquestration alléguée en Belgique, la partie défenderesse constate que la requérante n'avance pas la moindre crainte relative à cet événement. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, la partie défenderesse estime qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.4. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée et l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible. Elle insiste pour soutenir que la requérante craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en RDC au regard des persécutions passées liées à son genre et dont les craintes sont toujours actuelles.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la détermination du pays de protection de la requérante, ainsi que sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

Dans la présente affaire, le Conseil estime que la première question à se poser est celle de la détermination du pays de protection de la requérante.

À cet égard, le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse, que la nationalité angolaise de la requérante peut, à ce stade-ci de sa demande et au vu des documents figurant aux dossiers et de procédure et des déclarations de cette dernière, être tenue pour établie.

5.8. En effet, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse qu'il ressort du dossier administratif que la requérante s'est vu délivrer un passeport angolais au nom de M.L.A., dont l'authenticité n'a pas été remise en cause par les autorités consulaires portugaises à Luanda (Angola) et avec lequel elle a obtenu un visa Schengen pour le Portugal en 2017, dont l'authenticité n'est pas davantage contestée. Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le dossier de visa contient également une copie de sa carte d'identité angolaise, une attestation de son employeur en Angola, des extraits de compte, des fiches de salaire, une assurance de voyage, une réservation d'hôtel ainsi que des copies des différents documents pour soutenir sa demande (dossier administratif/ pièce 22 : « Dossier visa »). Il ressort de ce dossier concernant les circonstances de la délivrance d'un visa que les autorités portugaises ont fait droit à la demande de visa de la requérante sans remettre en cause l'authenticité du passeport et de la carte d'identité dans lesquels figurent les empreintes de la requérante (*ibidem*/ pièce 22/ dossier visa).

5.9. La partie requérante conteste cette analyse et critique la motivation de la partie défenderesse qui, en un seul paragraphe conclut que les documents angolais, joints au dossier administratif, seraient suffisant pour réfuter l'identité et la nationalité congolaise de la requérante et qu'il y aurait dès lors lieu de ne procéder qu'à un examen de ses craintes en Angola ; que le devoir d'instruction de la partie défenderesse requerrait que cette dernière procède à un examen approfondi des connaissances et du vécu de la requérante concernant la RDC et l'Angola et non à un simple constat se limitant à ne considérer que certains éléments de son récit, en l'espèce les documents et la partie du récit concernant l'Angola ; qu'il ne peut être considéré que la seule référence aux documents angolais (manifestement faux) suffit pour constituer une motivation adéquate dans le chef de la partie défenderesse ; que la requérante a par ailleurs donné de nombreux détails sur sa famille, les persécutions qu'elle a subies en RDC et le parcours l'ayant contrainte à fuir son pays et que son séjour en Angola ne peut pas être pris en compte comme indice sérieux de sa nationalité congolaise ; que la



requérante a par ailleurs mentionné dès le début de son entretien et de manière spontanée sa fausse identité angolaise et s'en est expliquée ; que le fait que la requérante parle le français, le kikombe et le lingala, langues nationales en RDC et non en Angola ajoute un élément de preuve à la nationalité de la requérante ; qu'il y a lieu de rappeler le contexte objectif de délivrance des documents d'identité en Angola et de l'existence d'un circuit fournissant de faux documents ; que le fait que les autorités angolaises reconnaissant la requérante comme une de leur ressortissante ne peut permettre d'écarter le fait que cette identité angolaise soit fausse ; qu'il ne peut également être exclu qu'un visa soit octroyé sans que l'état ne constate l'illégalité du document d'identité. Concernant l'acquisition par la requérante de documents angolais, la partie requérante soutient qu'il paraît normal que cette dernière ne puisse expliquer en détail le processus de leur acquisition étant donné qu'elle a justement dû faire appel à un passeur en raison de sa position vulnérable et qu'elle ne parlait pas le portugais. S'agissant des documents congolais produits, la partie requérante soutient qu'ils sont écartés par la partie défenderesse sans avoir préalablement été examinés de manière adéquate et au regard de l'ensemble des éléments du cas d'espèce ; que s'ils avaient été pris en considération, ils auraient dû mener au constat de la nationalité congolaise de la requérante et de ses craintes réelles en cas de retour en RDC. Ainsi s'agissant de l'acte de naissance de la requérante, la partie requérante soutient que ce document lui est parvenu par l'entremise d'une amie, N.K., qui s'est rendue dans sa commune et l'a retiré pour le compte de la requérante (ce qui explique la date de l'émission en 2017) ; que la requérante a omis de dire que cet acte lui avait été transmis peu après.

Quant aux passeports congolais et fiches d'état civil de ses enfants, la partie requérante soutient que bien que la nationalité de la requérante ne figure pas sur ces documents, c'est le vrai nom de la requérante qui y figure et qui est mentionné sur les fiches d'état civil de ses enfants et non son faux nom M.L.A. sur la base duquel, elle a obtenu les documents angolais ; que la partie défenderesse ne remet pas en cause ni les documents d'identité des enfants de la requérante ni les documents d'identité angolaise mentionnée pourtant de noms différents en ce qui concerne ; quant au diplôme d'état, la requérante soutient que la motivation de la partie défenderesse n'est pas suffisante et qu'elle a expliqué la raison pour laquelle ces documents mentionnent Kinshasa comme lieu de naissance et non Lisala (requête, pages 9 à 19).

Le Conseil ne peut se rallier aux explications fournies par la requérante. Il constate en effet que les arguments avancés par la requérante quant au fait que son identité angolaise soit fausse ne reposent sur aucun élément permettant d'attester cet état de fait.

En outre, si la requérante affirme que les documents d'identité dont elle a fait usage et pour lesquels elle a obtenu un visa Schengen auprès des services consulaires portugais, sont des documents obtenus à par l'intermédiaire d'un passeur, le Conseil constate que rien n'est apporté en l'état actuel pour accréditer ces affirmations.

À l'instar de la décision attaquée, le Conseil considère que les seuls documents d'identité connus de la requérante, à savoir le passeport (délivré le 21 février 2012 et valable jusqu'au 21 décembre 2017) et la carte d'identité angolais, sur lesquels figurent les photographies de la requérante et ses empreintes, sont les seules indications de l'identité et de la nationalité de la requérante. Le Conseil estime en outre que dès lors que rien n'indique qu'elle ait obtenu de manière illicite ou frauduleuse son passeport et sa carte d'identité biométrique, le Conseil ne peut que conclure qu'à ce stade-ci, la requérante se nomme bien M.L.A. et est de nationalité angolaise.

La circonstance que sur les documents de fiches d'identité civile de ses enfants, ne figurent que le nom de N.S.M. et non celui de M.L.A. n'est pas de nature à modifier ces constats. En effet, le Conseil relève d'emblée que ces fiches d'état civil ont été délivrées par les autorités congolaises et non par les autorités angolaises. Ensuite, le débat ne porte pas ici sur la nationalité des enfants de la requérante – dont il se trouve d'après la requérante que leurs pères sont de nationalité congolaise, mais bien sur sa nationalité. Or, le Conseil estime sur la base des documents figurant au dossier administratif que la requérante est angolaise et non congolaise.

Par ailleurs, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué concernant les autres documents remis par la requérante, à savoir les documents de voyage de ses enfants -qui n'infirmes pas les conclusions de la partie défenderesse quant à la nationalité angolaise de la requérante, le diplôme d'état de la requérante – qui n'est pas un document officiel susceptible d'établir la nationalité de la requérante.

Quant à l'acte de naissance, le Conseil se rallie également aux observations faites par la partie défenderesse dans sa décision et il estime que ce document ne peut pas constituer une preuve formelle de son identité ni rivaliser avec les documents contenus dans son dossier visa, notamment la carte

d'identité et le passeport angolais qui eux comportent des empreintes des données biométriques de la requérante.

Enfin, le Conseil estime que les seules circonstances, soulevées dans la requête, que la requérante parle le lingala, le kikombe et le français, langues parlées uniquement en RDC et non en Angola, sont insuffisantes pour renverser les constats développés ci-avant.

Le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante et qu'il lui appartient de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave en raison du fait qu'elle n'a pas été recensée, crainte qu'elle invoque pour la première fois, de façon peu circonstanciée, en termes de requête, *quod non* en l'espèce.

5.10. Ensuite, la partie défenderesse n'aperçoit pas dans les déclarations de la requérante que cette dernière ait à nourrir des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves à l'égard de l'Angola. Ainsi, elle n'est pas convaincue des craintes que la requérante soutient nourrir envers la population angolaise en raison du fait qu'elle est congolaise. Ensuite, elle constate qu'hormis le fait pour la requérante d'évoquer le fait qu'elle a été victime, par deux fois de vol, la partie requérante n'évoque pas ces éléments comme des motifs de crainte. Quant à la séropositivité alléguée, la partie défenderesse constate que la requérante n'apporte aucun élément objectif de nature à objectiver sa maladie et elle considère par ailleurs qu'en tout état de cause elle n'est pas compétente pour statuer sur sa situation médicale et que pour analyser celle-ci il y a lieu d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne conteste pas valablement les motifs de l'acte attaqué concernant l'absence de fondement de ses craintes en cas de retour en Angola. Tout juste elle se contente de considérer que le devoir d'instruction de la partie défenderesse requérait qu'elle procède à un examen approfondi des connaissances et du vécu de la requérante concernant la RDC et l'Angola et non un simple constat se limitant à considérer certains éléments de son récit (requête, page 10).

Le Conseil constate pour sa part que les déclarations de la requérante sur ses craintes en cas de retour en Angola sont hypothétiques et ne s'appuient en l'espèce sur aucun élément concret.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contester les motifs de l'acte attaqué qui sont établis et pertinents. Le Conseil juge en outre incohérent que la requérante évoque des craintes envers les angolais alors même qu'elle dispose de la nationalité angolaise comme l'atteste les documents d'identité qu'elle a déposés pour obtenir le visa Schengen.

Quant à sa séropositivité, qui est objectivée par le certificat médical du 22 mai 2019 et le rapport médical du 20 mai 2019, le Conseil constate que par rapport à l'Angola, la requérante n'avance aucun élément de nature à prouver que les absences de soins médicaux et de bons traitements dans les hôpitaux angolais, soient liées à l'un des critères de la Convention de Genève. De même, le Conseil estime que pour l'analyse de la situation médicale de la requérante, il convient d'adresser une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Le Conseil estime que les autres documents déposés à l'annexe de sa requête ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Ainsi, s'agissant des deux attestations de suivi psychologique du 2 août 2019 et du 4 mars 2020, le Conseil constate que les deux attestations constatent l'état de détresse psychologique importante de la requérante qui trouve son origine dans des événements traumatiques vécus en RDC. Le Conseil constate cependant qu'il est établi que la requérante a la nationalité angolaise et qu'il y avait dès lors lieu d'analyser sa demande de protection internationale au regard du pays dont elle est ressortissante.

Pour le reste, le Conseil constate que ces documents attestent que la requérante souffre de troubles anxieux, du sommeil, des troubles alimentaires, de l'irritabilité des idées suicidaires passives, sans autre commentaire à ce sujet. Ils n'apportent pas d'autre éclairage sur la probabilité que les pathologies qu'ilz constatent soient liées aux faits exposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. À cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Ainsi, ces attestations qui mentionnent que la requérante présente des troubles anxieux et du sommeil, un stress post traumatique, des troubles alimentaires, de l'irritabilité un état dépressif, doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la

requérante ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé les attestations. En l'occurrence, elles ne permettent pas d'établir la crédibilité des propos de la requérante concernant les événements sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

Quant à l'attestation médicale du 9 juillet 2019, le Conseil qui décrit la présence de six cicatrices sur le corps de la requérante, des céphalées et de douleurs vaginales consécutives selon la requérante, de viols, le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigée se contente d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par la requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat médical ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit de la requérante relatif aux violences physiques dont elle soutient avoir été victimes. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Les rapports internationaux sur la situation en RDC (le rapport de l'Ofpra, le document sur la province de l'Équateur, sur l'ethnie Ngombé) ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Le Conseil estime en effet que dès lors qu'il considère que la requérante est de nationalité angolaise, il estime qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération ces documents qui portent sur la situation au Congo. Quant au document portant sur l'interview du directeur national du service de migration et des étrangers de l'Angola, le Conseil estime que si effectivement il y est fait état de cas de personnes qui parviennent à obtenir des pièces d'identité angolaises avec des faux documents, il constate cependant que la requérante n'est quant à elle pas parvenue à démontrer qu'elle aurait obtenu frauduleusement ses papiers d'identité angolaise. En effet, elle s'est montrée incapable d'expliquer les circonstances dans lesquelles elle a, selon elle, obtenu frauduleusement ses documents d'identité ; évoquant l'existence d'une personne qui l'a aidée à obtenir les documents sans pour autant révéler son identité. Le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse que tout laisse à penser, à ce stade-ci, que la requérante a obtenu de manière légale les documents d'identité angolais.

Quant aux extraits du guide des procédures du HCR, le Conseil rappelle que ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

S'agissant du rapport HCR sur l'évaluation de la crédibilité, il appert que la partie défenderesse a pris en compte la situation personnelle de la requérante outre que la partie requérante ne démontre pas valablement que les éléments repris dans ce rapport n'ont pas été retenus dans l'examen de sa demande de protection internationale.

5.12. Partant, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.13. Dès lors, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante ne permettent pas d'évaluer la nécessité de protection dans son chef à l'égard de la République démocratique du Congo.

5.14. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; la partie défenderesse a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. Par ailleurs, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.16. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2,

b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.18. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.19. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.20. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.21. Le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Angola correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation

5.22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN